

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.794 du 10 octobre 1997

A.50.386/XI-2901
(anciennement III-14.409)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 avenue A. Lacomblé 8/6
 1030 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 1993 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion de rejet d'une demande en révision, avec ordre de
quitter le territoire, prise le 16 décembre 1992 et
notifiée le 12 février 1993;

Vu l'arrêt n° 50.949 du 21 décembre 1994 ordonnant
la suspension de l'exécution de la décision attaquée, et
posant deux questions préjudicielles à la Cour d'Arbitra-
ge;

Vu l'arrêt n° 59.468 du 2 mai 1996 ordonnant la
levée de la suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant, de nationalité XXX, a contracté mariage le 17 août 1988 avec Z., ressortissante XXX établie en Belgique. Le mariage a été célébré à C. et par procuration en ce qui concerne l'épouse. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour rejoindre son épouse.
2. Arrivé en Belgique le 22 août 1989, le requérant a vécu avec son épouse dans la famille de cette dernière jusqu'en janvier 1990. Le 29 janvier 1990, Z. fait savoir à la police communale que le requérant a quitté le domicile conjugal depuis

trois semaines; ce fait est confirmé le 31 janvier par une enquête de police. En mai 1990, le requérant occupe un logement 5, rue de la F. à 1000 Bruxelles, et il introduit auprès du juge de paix du 5ème canton de Bruxelles une demande de fixation de domicile conjugal, déclarée fondée par une ordonnance du 29 novembre 1990, qui fixe le domicile conjugal à cette adresse. L'ordonnance est frappée d'opposition.

3. A la suite du refus de l'épouse du requérant de le suivre, et constatant la mésentente existant entre les conjoints, le juge du paix autorise les époux à résider séparément par ordonnance du 17 janvier 1991 et condamne le requérant à payer une pension alimentaire à son épouse. Le requérant a frappé d'appel cette ordonnance dont les effets sont limités au 31 décembre 1991. Il ressort d'un rapport de la police de Bruxelles, transmis le 21 janvier 1992 à l'Office des étrangers, que les intéressés restent séparés et "sont en instance de divorce".
4. La partie adverse prend le 9 avril 1990 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en se fondant sur la cessation de la cohabitation. Cette décision est notifiée le 10 mai 1990. Le requérant introduit une demande de révision le 17 mai 1990.
5. Une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise le 17 septembre 1990 et notifiée le 8 octobre. Un recours en révision est introduit le 15 octobre 1990.

6. Le requérant est entendu, à sa demande, par la Commission consultative des étrangers le 10 septembre 1992. L'avis, émis le 22 septembre 1992, est que le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est justifié, en raison de l'absence de cohabitation effective. Le requérant soutient n'avoir jamais reçu cet avis.
7. Le 16 décembre 1992, la demande de révision introduite le 17 mai 1990 est rejetée par une décision qui se réfère à l'avis de la Commission consultative et est motivée de la manière suivante :

« Considérant que l'article 10, 4°, de la loi précitée (du 15 décembre 1980) impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable.

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 66 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que les actes attaqués n'ont pas été pris personnellement par le Ministre de l'Intérieur alors que les dispositions précitées indiquent que seul le ministre peut statuer sur une demande en révision, qu'en l'espèce, les documents dont le requérant a connaissance ne portent pas la signature du ministre, qu'ils font mention du fait que la secrétaire d'administration MARCHAL est l'auteur de la déclaration originaire de refus de séjour, qu'elle est responsable du service de demande en révision et qu'elle apparaît encore dans le cadre de la décision prise sur recours;

Considérant que la décision finale du 16 décembre 1992 de rejet d'une demande en révision a été personnellement signée par le ministre de l'Intérieur L. TOBBACK; que le fait que la secrétaire d'administration Marchal soit intervenue à différents stades de la procédure ne viole pas les articles 66 et 67 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en outre l'Office des étrangers est compétent pour statuer sur les demandes de séjour et les demandes en révision; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient que la motivation figurant dans l'acte attaqué est insuffisante, et qu'elle se réfère à un avis de la Commission consultative des étrangers non communiqué au requérant;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit : «Considérant que l'article 10, 4°, de la loi impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable. Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce»; que le requérant a été entendu par la Commission consultative des étrangers qui a rendu un avis de refus basé sur l'article 10, 4°, de la loi; que l'acte attaqué mentionne l'avis de la Commission consultative ainsi que les articles sur lesquels il est basé pour refuser la révision; que l'absence de cohabitation suffit, à lui seul, à motiver le refus basé sur l'article 10, 4°, de la loi; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation du principe général de droit qui impose à l'autorité administrative de statuer dans un délai raisonnable, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué; qu'il fait valoir qu'en l'espèce, la décision du 16 décembre 1992 a été notifiée au requérant le 12 mars 1993 alors que la demande en révision a été introduite le 17 mai 1990;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'acte attaqué est fondé sur le fait que la cohabitation entre le requérant et son épouse n'aurait pas été effective ni durable, alors que le requérant soutient que la cohabitation des époux existait au moment de la demande d'autorisation de séjour et n'a pris fin que du fait de son épouse en mai 1990; que à l'audience, le conseil de la partie requérante soutient que l'absence de cohabitation, dont le requérant n'est pas responsable, ne peut être utilisée contre lui;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que dans son arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996, la Cour d'arbitrage a, à propos de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, considéré que «en exigeant que les couples d'étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne qui bénéficient du regroupement familial se trouvent non seulement dans la situation juridique de conjoints, mais, en outre, dans la situation de fait d'époux cohabitants, le législateur s'immisce dans la vie privée des intéressés d'une manière qui n'est pas disproportionnée, pour autant

que cette exigence se limite à permettre à l'autorité administrative de vérifier, dans un délai raisonnable, si la cohabitation est réelle et durable. Une telle vérification, prévue par la loi telle qu'elle est interprétée par le Conseil d'Etat, constitue une ingérence dans la vie privée des intéressés permise par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne.

(...)

L'autorité administrative s'immiscerait toutefois de manière inadmissible dans la vie privée et la vie familiale des intéressés si elle prenait sa décision au-delà d'un délai raisonnable ou si elle prenait prétexte d'une séparation qui n'est pas effective et durable pour refuser l'admission au séjour. C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'apprécier si, dans l'application qu'elle fait de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale.";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique le 22 août 1989 et a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial; qu'il a vécu avec son épouse jusqu'en janvier 1990; que la partie adverse lui a notifié le 10 mai 1990 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en se fondant sur la cessation de la cohabitation avec son épouse; que le requérant a introduit une demande de révision le 17 mai 1990; qu'il a été entendu par la Commission consultative le 10 septembre 1992; que le 16 décembre 1992, la demande de révision a été rejetée par une décision qui se réfère à l'avis de la Commission consultative; qu'en conséquence, la partie adverse a fait diligence dans l'examen de ce dossier dont la décision finale n'a tardé qu'en raison de l'introduc-

tion, par le requérant, de multiples recours qui ont tous été rejetés;

Considérant que des termes "qui vient vivre avec lui" qu'utilise l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendît de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux; qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de la loi du 6 août 1993 qui introduisit un article 12 bis dans la loi du 15 décembre 1980, la loi ne précisait pas le délai au terme duquel le droit au séjour pouvait être reconnu au conjoint demandeur; qu'il y a lieu de présumer qu'il ne pouvait s'agir que d'un délai raisonnable; que même si l'article 12 bis, qui est entré en vigueur le 1er mars 1994, n'est pas applicable en l'espèce, il est permis de retenir, comme le confirment les travaux préparatoires, que le législateur a, par cet article, jugé raisonnable un délai de douze mois, prorogeable de trois mois par décision motivée;

Considérant que seule la cohabitation effective et durable entre les époux doit être prise en considération; que la question de savoir auquel des deux époux incombe la cessation de la cohabitation est sans pertinence; qu'il ressort du dossier administratif qu'il n'y a eu cohabitation effective entre le requérant et son épouse que pendant cinq mois, d'août 1989 à janvier 1990; qu'il n'y a pas eu d'ingérence excessive dans la vie privée et familiale du requérant; que les troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'acte attaqué a été pris plus de trois ans après l'arrivée du requérant en Belgique et lui donne un délai de 10 jours seulement pour quitter le territoire;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire dans les dix jours ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, même si le requérant séjourne en Belgique depuis trois ans; qu'en effet, il connaît depuis son entrée sur le territoire le caractère précaire de son séjour, qui n'a été prolongé qu'à la faveur des recours qu'il a introduits; que, séjournant dans le Royaume dans ces conditions, il s'est lui-même exposé à devoir le quitter précipitamment après épuisement des voies de recours assorties d'un effet suspensif; que le cinquième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.